



SAINT-QUAY-PORTRIEUX

GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR





Rappels

La taxe de séjour

Mode d'emploi de l'hébergeur

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les hébergeurs
- Gérée localement par la collectivité

“Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune”

Depuis l'instauration de la taxe de séjour, les collectivités locales ne sont plus seules à financer le tourisme. Les touristes participent à cet effort collectif consenti pour les accueillir au mieux. La taxe est un outil de financement nécessaire dont les hébergeurs sont le relais.

Les objectifs de la taxe de séjour :

- Trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles ;
- Faire participer les touristes au financement du développement de la promotion touristique ;
- Impliquer les professionnels



Tarification

• Qui paie la taxe de séjour ?

Elle est demandée à toute personne non domiciliée sur Saint-Quay-Portrieux et résidant dans un hébergement touristique “marchand”.

• Qui est exonéré ou bénéficie d'une réduction de la taxe de séjour ?

Les exonérations obligatoires sont :

- Les mineurs ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

• Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux*
	5.00%

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 3 €/jour/personne assujettie.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe de séjour

Mode d'emploi de l'hébergeur



Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année (Délibération du Conseil Municipal n° 08-143 du 17/12/2008)
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour.



Reversement

Quand ?

- Vous devez effectuer 4 reversements dans l'année, à l'issue de chaque trimestre civil : 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 2 janvier.
- Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil (vous ne recevrez pas de rappel automatique de notre part).

Comment ?

- Vous envoyez la somme due en joignant :
 - Le registre de l'hébergeur (ou un document informatique équivalent) ;
 - L'état récapitulatif signé ;
 - Vos règlements : espèces ou chèques à l'ordre du Trésor Public, ou virement SEPA.
- Le registre de l'hébergeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :
 - La date d'arrivée ;
 - La date de départ ;
 - Le nombre de personnes assujetties ;
 - Le nombre de personnes exonérées ;
 - La somme de taxe de séjour récoltée ;
 - Les motifs de réduction ou d'exonération le cas échéant.

Où ?

- La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues plus haut, sur place ou par courrier :
Office de tourisme de Saint-Quay-Portrieux
17 bis rue Jeanne d'Arc
22410 Saint-Quay-Portrieux

Une réforme nationale de la taxe de séjour est intervenue au 1er janvier 2019.

Les nouvelles modalités concernaient notamment :

LA TARIFICATION POUR LES CHAMBRES D'HÔTES :

- Le tarif applicable aux chambres d'hôtes est de 0,65 €/jour/adulte

LES PLATEFORMES DE RESERVATION (AIRBNB, ABRITEL, BOOKING, HOMEAWAY, LE BON COIN...)

Les plateformes intermédiaires de paiement ont l'obligation de :

- Collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit de la collectivité ;
- Déclarer automatiquement aux fisc les revenus engrangés par leurs utilisateurs.

LA TAXATION AU POURCENTAGE POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES

Modalités de calcul en page suivante

Modalités de calcul pour les hébergements non classés



TAXATION AU POURCENTAGE POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES

Il s'agit, notamment, de la disparition de la grille tarifaire pour les hébergements sans classement ou en attente de classement avec l'instauration d'une **taxation au pourcentage**. De même, les équivalences adoptées par la Commune ne sont plus applicables : les labels (Gîtes de France/Clévacances) ne sont plus équivalents aux classements en étoiles. **Les hébergements uniquement labellisés sont donc considérés comme non classés.**

Quels hébergements sont concernés ?

- Les hôtels de tourisme non classés ;
- Les meublés de tourisme non classés
- Les meublés de tourisme labellisés "Gîtes de France" ou "Clévacances" et non classés ;
- Les résidences de tourisme non classés ;
- Les villages de vacances non classés.

Quel calcul pour les hébergements non classés ?

Ce n'est plus un tarif fixe par personne et par nuit.

C'est un calcul basé sur l'application d'un taux (5%) sur le prix de la location par personne et par nuit.

Le montant de la taxe de séjour ne peut excéder 3€/ nuit/personne majeure.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Ce calcul intègre donc 4 variables :

- Le prix total du séjour
- Le nombre de personnes présentes lors du séjour (enfants compris) ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le pourcentage décidé par la collectivité : 5% sur notre territoire.

Exemple de calcul pour les hébergements non classés :

Prix d'une semaine de location dans un meublé non classé : **560€**

Nombre de personnes présentes : 2 adultes et 2 enfants mineurs : **4 personnes**

Nombre de nuits du séjour : **7 nuits** (1 semaine)

Prix de la nuitée par personne : 560€ divisés par 7 nuits, le tout divisé par 4 personnes :

$560/7 = 80€$ par nuit - $80/4 = 20€$ par personne et par nuit - $20 \times 5\% = 1€$

Ce dernier montant 1€ correspond au montant de la taxe de séjour applicable pour ce séjour et il s'applique donc aux deux adultes présents et pour chaque nuit du séjour :

$2 \text{ occupants assujettis} \times 7 \text{ nuits} \times 1€ = 14€$

Ce dernier montant, 14€, est donc celui à collecter et à déclarer pour ce séjour.

Ce mode de calcul est assez fastidieux, aussi nous mettons à votre disposition des outils de calcul sous format Excel (sur l'Espace Pro de notre site Internet dans la "Boîte à outils")

Vous n'avez qu'à entrer les variables suivantes : prix total de la location ; nombre de personnes ; nombre d'occupants (de plus de 18 ans) ; nombre de nuits.

Le calcul se fera alors tout seul.

ATTENTION : le montant de la taxe de séjour par adulte et par nuit est plafonné à 3€.

L'outil de calcul en tiendra compte.

Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans la compréhension, l'usage et l'application de ces éléments.

Votre contact : Cécilia LE GOFF - Tél : 02 96 70 40 64
taxedesejour@saintquayportrieux.com